

STATUTS DE L'ASSOCIATION LA BARJE

TITRE I – DENOMINATION – DUREE – SIEGE – BUTS

ART. 1 – DENOMINATION

Il est constitué, sous le nom d'association La BARJE, une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et subsidiairement selon les présents statuts.

ART. 2 – DUREE – SIEGE

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est à Genève.

ART. 3 – BUTS

L'association La BARJE a pour buts de :

- créer du lien social en déployant des projets sociaux, éducatifs et culturels, principalement à destination de la jeunesse, au sein de l'espace public ;
- développer des dispositifs d'insertion et d'intégration des jeunes au sein de la collectivité ;
- élargir l'offre d'emplois d'appoint proposés à la jeunesse genevoise ;
- promouvoir la culture sous toutes ses formes et rendre son accès possible au plus grand nombre ;
- mettre sur pied des projets permettant de stimuler le « vivre-ensemble » et de renforcer la cohésion sociale ;
- promouvoir un modèle de gestion respectueux des valeurs de l'économie sociale et solidaire : bien-être social, citoyenneté et démocratie participative, écologie, autonomie, solidarité, diversité, cohérence.

ART. 4 – MOYENS

Afin d'atteindre ses buts, l'association LA BARJE se donne les moyens suivants :

- développer des activités économiques (débit de boissons et restauration) pour déployer et financer les projets sociaux, éducatifs et culturels de l'association ;
- engager des collaborations avec les acteurs associatifs et institutionnels genevois dans les domaines social, éducatif, culturel, sanitaire et judiciaire ;
- assurer la gestion administrative, financière et des ressources humaines de l'association par le biais d'une équipe professionnelle.

TITRE II – MEMBRES

ART. 5 – MEMBRES

1. Toute personne physique ou morale désirant prendre une part active à la réalisation des buts et de l'action de l'association peut devenir membre. L'adhésion se fait sous forme écrite auprès du comité.

2. Les membres de l'association ont le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y exercer leur droit de vote. Ils-elles peuvent soumettre des propositions en observant les formes prescrites par les statuts.

3. Les collaborateur-trice-s de l'association peuvent être membres de l'association. Ils-elles ne disposent pas du droit de vote, mais d'une voix consultative à l'assemblée générale.

4. Les membres sont régulièrement informé-e-s des activités de l'association.

ART. 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission, adressée par écrit au comité ;
- par l'exclusion de l'association, proposée par le comité et décidée par l'assemblée générale, notamment quand le ou la membre se comporte de manière contraire aux buts de l'association ;
- par défaut de paiement de la cotisation annuelle après l'envoi d'un rappel.

TITRE III - ORGANES

ART. 7 – DESIGNATION DES ORGANES

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de révision.

ART. 8 – ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale, formée de tou·te·s les membres, se réunit au minimum une fois par année. Elle est convoquée par écrit au moins dix jours à l'avance par le comité.

2. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment pour compétences de :

- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- approuver les rapports d'activités et les comptes annuels de l'exercice écoulé et donner décharge au comité et à l'organe de révision ;
- exclure des membres, sur préavis du comité ;
- se prononcer sur l'orientation des actions ;
- ratifier les conventions particulières ;
- élire le comité, le ou la président·e (ou les co-président·e·s) et le ou la trésorier·ère ;
- désigner l'organe de révision des comptes ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre l'association.

3. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas d'égalité la proposition n'est pas retenue.

4. Lors de l'assemblée générale, chaque membre disposant du droit de vote a une seule voix.

5. Un cinquième des membres disposant du droit de vote peut demander au comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire avec un ordre du jour déterminé. Le comité doit convoquer cette assemblée générale dans les plus brefs délais, en respectant l'ordre du jour, auquel il pourra éventuellement ajouter des points.

ART. 9 – COMITE

1. Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il est composé au minimum de 5 membres, élu·e·s pour un an par l'assemblée générale et rééligibles.

2. Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présent·e·s.

3. Le comité se réunit sur convocation du ou de la président·e (ou des coprésident·e·s) aussi souvent que cela est nécessaire. Il s'organise librement en commissions ou groupes de travail.

4. Le comité a notamment pour tâches de :

- veiller à la bonne marche de l'association conformément à ses buts et statuts ;
- admettre des membres ;
- encourager la participation des membres à la vie de l'association ;
- engager et licencier les collaborateur·trice·s et recruter les bénévoles de l'association, confier un mandat à toute personne extérieure à l'association ;
- gérer les biens de l'association et veiller à ce qu'elle dispose des moyens nécessaires et adéquats ;
- établir les comptes et les rapports d'activité annuels ;
- convoquer l'assemblée générale ;
- proposer le budget.

5. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

6. Les collaborateur·trice·s de l'association ne peuvent pas être élu·e·s au comité.

ART.10 – DROIT DE SIGNATURE

L'association est engagée valablement de la manière suivante :

- président·e ou co-président·e : signature collective à deux avec un·e autre membre du comité ou un·e membre de la direction désigné·e par le comité ;
- trésorier·ère : signature collective à deux avec un·e autre membre du comité ou un·e membre de la direction désigné·e par le comité ;
- autres membres du comité : signature collective à deux avec le·la président·e ou le·la trésorier·ère ou un·e membre de la direction désigné·e par le comité ;
- membres de la direction désigné·e·s par le comité : signature collective à deux avec un·e membre du comité.

ART. 11 – ORGANE DE REVISION

La vérification des comptes de LA BARJE est confiée à un fiduciaire indépendant ou un organe de révision.

TITRE IV – DIRECTION

ART. 12 – DIRECTION

La direction de l'association est sous la responsabilité hiérarchique du comité.

TITRE V – RESSOURCES

ART. 13 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par toute subvention, don, legs, cotisation et opération d'autofinancement. Si nécessaire, l'association peut également contracter un emprunt.

ART. 14- RESPONSABILITE

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social. Les membres ne sont pas tenu·e·s responsables personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS

ART. 15 – MODIFICATIONS

Toute proposition de modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour et être jointe *in extenso* avec l'ancien texte à la convocation de l'assemblée générale qui statuera à la majorité absolue des membres présent·e·s disposant du droit de vote.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION – FOR

ART. 16 – DISSOLUTION

Toute proposition de dissolution de l'association doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale convoquée au moins 30 jours à l'avance et qui statuera à la majorité des 3/5e des membres présent·e·s disposant du droit de vote.

ART. 17 – LIQUIDATION

1. L'assemblée générale élit un comité chargé de la liquidation.

2. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou des institutions poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs·trice·s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

ART. 18 – FOR JURIDIQUE

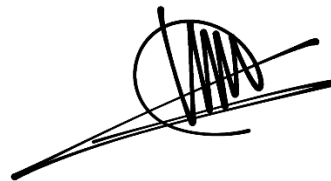
Le for juridique est dans la République et Canton de Genève, Suisse.

Genève, le 10 mai 2023.

Co-président·es :



Guilhem KOKOT



Caroline MARTIN